



Règles relatives à la participation et à l'aide financière

COMMISSION SUR L'ÉTAT D'URGENCE

Introduction

Le 14 février 2022, le gouvernement du Canada a déclaré en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* un état d'urgence qui a été en vigueur jusqu'à sa révocation le 23 février 2022.

Le gouvernement du Canada a créé la présente Commission d'enquête par décret promulgué le 25 avril 2022 pour examiner et faire rapport sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration d'état d'urgence par le gouvernement fédéral ainsi que sur les mesures prises par la gouverneure en conseil, au moyen du *Règlement sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, pour faire face à l'état d'urgence qui était en vigueur du 14 au 23 février 2022.

La Commission procède dans un délai très court mandaté par la loi. Le rapport final de la Commission doit être remis à la gouverneure en conseil dans les deux langues officielles au plus tard le 6 février 2023 et au Parlement au plus tard le 20 février 2023 (voir l'Avis aux parties intéressées concernant la Commission sur l'état d'urgence au [commissionsurletatdurgence.ca/documents](https://www.commissionsurletatdurgence.ca/documents)).

L'une des premières tâches importantes de la Commission est d'identifier les personnes et les groupes qui peuvent aider en participant aux divers travaux de la Commission. L'étendue de la participation peut couvrir un large spectre – allant d'un rôle impliquant un aspect particulier du mandat de la Commission à une participation plus fréquente à un éventail de travaux de la Commission. La forme que prend cette participation, requise ou sur invitation, peut également varier : d'une déposition sous serment, à la participation à des tables rondes, en passant par la fourniture de rapports d'experts et de témoignages d'opinion. Il est prévu que des groupes de participants contribueront sous forme de coalitions. Les parties sont encouragées à déterminer si elles peuvent participer par le biais de ces coalitions ou en groupes.

Les Demandeurs à qui la qualité pour agir est accordée – c'est-à-dire, ceux qui se voient accorder l'occasion de participer directement aux travaux de la Commission – peuvent, à la discrétion du Commissaire, jouir de certains droits de participation dont, entre autres, un avis préalable des documents que l'on veut déposer en preuve, un avis préalable du témoignage anticipé de personnes pouvant être assignées à témoigner, une place à la table des avocats, le droit de contre-interroger les témoins dans le cadre des questions pour lesquelles la qualité pour agir a été accordée et l'occasion de proposer des témoins. La qualité pour agir et les droits de participation peuvent être accordés sous différentes formes en fonction de la nature de l'intérêt direct et réel du Demandeur, le tout dans le cadre du délai dont dispose la Commission pour achever ses travaux.

Les Règles ci-bas prévoient un processus par lequel les Demandeurs peuvent demander la qualité pour agir. L'octroi de la qualité pour agir ne sera pas approprié pour tous ceux et celles qui souhaitent participer au mandat de la Commission. La qualité pour agir ou les droits de participation sont accordés aux Demandeurs qui ont « un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête publique » ou à ceux qui possèdent une expérience ou une expertise unique, laquelle est

susceptible de fournir un plus grand avantage à la Commission que ce qui pourrait être obtenu en assignant un témoin à comparaître. À titre d'exemple, bien que les témoins jouent un rôle important au cours du processus d'établissement des faits de la Commission, les témoins n'ont pas nécessairement « un intérêt direct et réel ». Les personnes et les groupes qui ont une préoccupation réelle au sujet de l'objet de la Commission ou qui ont une expertise dans un domaine qui sera examiné par la Commission peuvent ne pas avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête. Il se peut qu'ils jouent un rôle dans l'Enquête par d'autres moyens, comme en contribuant aux travaux de recherche et d'élaboration de politiques de la Commission.

Certains facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si un Demandeur satisfait aux critères énoncés dans les Règles et se verra accorder la qualité pour agir comprennent : 1) le mandat de l'Enquête ; 2) la nature de l'aspect de l'Enquête pour lequel la qualité pour agir est demandée ; 3) le type d'intérêt du Demandeur ; 4) le lien du Demandeur particulier avec le mandat de l'Enquête ; 5) si le Demandeur a un intérêt et une participation continus dans l'objet de l'Enquête ; 6) si les conclusions et les recommandations de la Commission auront un impact profond sur le Demandeur ; 7) si le Demandeur est dans une position unique pour offrir des informations à la Commission qui l'aideront à exécuter son mandat ; 8) la mesure dans laquelle la participation du Demandeur ferait double emploi avec la contribution des autres ; 9) si le Demandeur est disposé à partager une seule attribution de qualité pour agir avec d'autres Demandeurs qui ont un intérêt commun ; 10) la nécessité d'achever les travaux de la Commission dans les délais.

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire de se voir accorder la qualité pour agir afin de participer aux activités publiques et à la collecte d'informations de la Commission. Par exemple, les membres du public qui souhaitent observer les audiences et les activités publiques de la Commission peuvent le faire sans demander la qualité pour agir. Les membres du public auront l'occasion d'exprimer leurs points de vue, de suggérer des pistes d'enquête, de fournir des informations et de partager leurs expériences avec la Commission par d'autres moyens, comme par le biais de soumissions en ligne. Les membres du public peuvent également suivre le site Web de la Commission qui contiendra des informations actualisées sur les travaux de la Commission, et qui pourrait inclure des règles de pratique et de procédure, des décisions, des rapports d'experts ou sommaires et des calendriers des audiences. La Commission pourrait annoncer d'autres moyens par lesquels le public peut participer aux travaux de la Commission et contribuer à son mandat. De plus amples détails sur la participation aux travaux de la Commission et sur les possibilités et les moyens de le faire seront publiés prochainement sur le site Web de la Commission.

En ce qui concerne l'aide financière, le Commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé le versement d'une aide financière à un participant lorsque, de l'avis du Commissaire, la personne ne pourrait autrement participer de manière significative aux travaux de la Commission. Pour chaque demande d'aide financière, les recommandations de financement correspondront à la détermination faite par le Commissaire du niveau approprié de participation du demandeur.

En vertu du décret, le Commissaire ne peut que recommander le versement d'une aide financière à un Participant. Il revient au greffier du Conseil privé d'approuver toute aide financière selon les lignes directrices approuvées du Conseil du Trésor concernant la rémunération et les indemnités

ainsi que l'évaluation des comptes. Le financement est versé selon ces lignes directrices et il ne couvre pas nécessairement tous les coûts de participation.

Règles

Considérations générales

1. Ces règles sur la qualité pour agir et l'aide financière sont à l'usage de la Commission sur l'état d'urgence (la « Commission » ou l' « Enquête »), mise sur pied on vertu du décret 2022-0392 (le « Mandat ») du gouvernement du Canada.
2. Sous réserve des dispositions de *Loi sur les enquêtes*, LRC 1985, c I-11 (la « Loi ») et du Mandat, ces Règles sont établies sous l'autorité de l'honorable Paul S. Rouleau (le « Commissaire »), dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, pour faciliter le règlement des questions de qualité pour agir et d'aide financière.
3. S'il le juge nécessaire, Le Commissaire peut amender, modifier ou déroger à toute règle afin d'assurer que l'Enquête soit approfondie, équitable et réalisée dans les délais.
4. Les présentes Règles concernent la possibilité de participer aux travaux de la Commission, y compris au processus d'établissement des faits et d'élaboration de politiques qui s'inscrivent dans son mandat.
5. Tous les intéressés et leurs avocats seront tenus de respecter les Règles de pratique et de procédure de la Commission, lesquelles n'ont pas encore été publiées, et peuvent souligner tout manquement à celles-ci au Commissaire.
6. Le Commissaire traite tout manquement aux présentes Règles comme il le juge approprié.
7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Règles,
 - a. « Demandeur(s) » : tout individu, organisme, gouvernement, agence, institution, association ou toute autre entité qui demande une occasion de participer aux travaux de la Commission ;
 - b. « format électronique » : format PDF.

Qualité pour agir

8. Les avocats de la Commission seconderont le Commissaire dans la bonne conduite de l'Enquête et ont qualité pour agir au cours de toute l'Enquête. Les avocats de la Commission ont comme responsabilité principale de représenter l'intérêt public lors de l'Enquête, notamment d'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public sont portées à l'attention du Commissaire.

9. Les Demandeurs qui désirent obtenir la qualité pour agir devant la Commission doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 15 juin 2022, ou à toute date fixée par le Commissaire.
10. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca/documents.
11. Les formulaires de demande pour obtenir la qualité pour agir dûment remplis doivent comprendre :
 - a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du Demandeur ;
 - b. L'identité du ou des représentants légaux qui représentent le Demandeur, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux ;
 - c. La nature directe et réelle de l'intérêt du Demandeur dans l'objet de l'Enquête, les raisons qui justifient la demande, ainsi que la contribution nécessaire à l'Enquête que le Demandeur est susceptible d'apporter au vu du Mandat de la Commission ; et
 - d. Si la qualité pour agir est demandée pour l'ensemble des travaux de la Commission ou pour une ou plusieurs questions spécifiques énoncées dans le Mandat.
12. Le Commissaire prendra des décisions concernant la participation aux travaux de la Commission sur la base des formulaires de demande remplis et des documents à l'appui. Si des observations orales sont requises pour un Demandeur, ce qui sera déterminé par le Commissaire, le Commissaire communiquera une heure et un format appropriés.
13. Les documents à l'appui ne peuvent dépasser 10 pages.
14. Le Commissaire a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la qualité pour agir, au vu de l'article 11 de la Loi, du Mandat, et de la nécessité d'avoir un processus transparent, équitable et aussi rapide que possible. Le Commissaire prendra notamment en compte les critères suivants :
 - a. La question de savoir si le Demandeur a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête ;
 - b. La question de savoir si la participation du Demandeur apporterait des contributions nécessaires à l'avancement de l'Enquête ; et
 - c. La question de savoir si la participation du Demandeur contribuerait à la transparence et à l'équité de l'Enquête.
15. Le Commissaire peut décider de la portée de la participation d'un Demandeur à qui il a accordé la qualité pour agir, ainsi que fixer ses droits et ses responsabilités.

16. Le Commissaire peut ordonner que certains Demandeurs partagent la participation avec ceux avec qui ils ont un intérêt commun.
17. Les personnes ayant reçu la qualité pour agir devant l'Enquête recevront la désignation de « Participants ».
18. À sa discrétion, le Commissaire peut décider que l'un ou plusieurs Demandeurs qui souhaitent obtenir la qualité pour agir n'auront que certains droits. Il peut aussi décider que deux ou plusieurs desdits Demandeurs devront se regrouper et exercer conjointement leur droit de participer.
19. De temps à autre, le Commissaire peut, à sa discrétion, modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir.
20. Tout document ou information déposés à l'appui de la demande de qualité pour agir d'un Demandeur peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou cité dans un document accessible au public, comme une décision sur la qualité pour agir.
21. Toute mise à jour des renseignements au sujet de la qualité pour agir sera affichée sur le site Web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca.

Aide financière

22. Conformément au décret 2022-0392 du gouvernement du Canada, au paragraphe (a)(v)(c), le Commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé le versement d'une aide financière à un participant s'il est d'avis que la participation de celui-ci aux travaux de la Commission ne serait pas possible autrement.
23. Les Demandeurs peuvent demander une aide financière en soumettant à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 15 juin 2022, ou à toute date fixée par le Commissaire. Il est prévu que les demandes d'aide financière seront soumises en même temps que les demandes pour la qualité pour agir, et les documents à l'appui des deux demandes peuvent être combinés. Le Commissaire prendra des décisions concernant la recommandation d'une aide financière sur la base des formulaires de demande remplis et des documents à l'appui.
24. Les documents à l'appui ne peuvent dépasser 10 pages.
25. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca/documents.
26. Les formulaires de demande pour obtenir une aide financière dûment remplis doivent comprendre :
 - a. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du Demandeur ;

- b. L'identité du ou des représentants légaux qui représentent la personne, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux ;
 - c. La preuve démontrant que le Demandeur n'a pas les ressources financières adéquates pour lui permettre de représenter ses intérêts devant l'Enquête ; et
 - d. Comment le Demandeur entend utiliser les fonds et comment il rendra compte.
27. Si des observations orales sont requises pour un Demandeur qui demande une aide financière, ce qui sera déterminé par le Commissaire, le Commissaire communiquera une heure et un format appropriés.
28. L'aide financière sera recommandée à la discrétion du Commissaire, conformément au décret 2022-0392 du gouvernement du Canada, au paragraphe (a)(v)(c). Le Commissaire considèrera notamment les facteurs suivants en recommandant l'octroi de l'aide financière :
- a. La question de savoir si le Demandeur a démontré une incapacité d'agir à titre de participant devant l'Enquête sans financement pour sa participation ;
 - b. La question de savoir si le Demandeur a une perspective unique ou une expérience ou une expertise particulière qui ne sera pas présentée à l'Enquête si le Demandeur n'obtient pas une aide financière ;
 - c. La question de savoir si le Demandeur a un dossier établi de préoccupations en regard de l'intérêt qu'il cherche à représenter et un engagement démontré à cet égard ; et
 - d. La question de savoir si le Demandeur a fourni une proposition quant à l'utilisation des fonds et comment ceux-ci seront comptabilisés.
29. Lorsque la recommandation d'aide financière formulée par la Commissaire est acceptée, l'aide financière est fournie conformément aux directives et aux lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.
30. Tout document ou information déposés à l'appui de la demande d'aide financière d'un Demandeur peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou cité dans un document accessible au public, comme une décision sur l'aide financière.
31. Toute mise à jour des renseignements au sujet de l'aide financière sera affichée sur le site Web de la Commission au commissionsurletatdurgence.ca.